



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/4
26 novembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 22-25 mars 2010
Point 5 (b) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Nouvelles propositions

Précision des obligations du transporteur dans l'optique du contrôle
du respect de la date d'épreuve

Proposition de l'Union Internationale des Chemins de fer (UIC)^{1, 2}

Introduction

1. Selon le 1.4.2.2.1 d) le transporteur doit s'assurer que la date de la prochaine épreuve pour les wagons-citernes/véhicules-citernes, wagons-batteries/véhicules-batteries, wagons avec citernes amovibles/citernes démontables, citernes mobiles, conteneurs-citernes et CGEM n'est pas dépassée.
2. Cette date peut, dans des cas définis (par exemple dans le cas d'épreuves intermédiaires selon le 6.7.3.15.2 ou le 6.8.2.4.3), être également dépassée de trois mois.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 c)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/4.

3. À des fins de clarté juridique, il est donc proposé de remplacer, dans le 1.4.2.2.1 d) de même que dans le nota visant ce paragraphe, le terme « Date » par le terme « Délai ». Par ailleurs, le nota devrait renvoyer également au 6.8.2.4.3. En cas d'acceptation de la proposition de l'UIC OTIF/RID/RC/2010/6 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/6), le nota serait de plus à compléter par un renvoi au nouveau 6.8.2.4.4.

Proposition

4. Le paragraphe 1.4.2.2.1 d) reçoit la teneur suivante (le texte modifié est souligné) :

« d) S'assurer que ~~la date~~ le délai de la prochaine épreuve pour les wagons-citernes/véhicules-citernes, wagons-batteries/véhicules-batteries, wagons avec citernes amovibles/citernes démontables, citernes mobiles, conteneurs-citernes et CGEM n'est pas dépassé ;

NOTA. Les citernes, les wagons-batteries/véhicules-batteries et les CGEM peuvent cependant être transportés après l'expiration de ~~cette date~~ ce délai dans les conditions du 4.1.6.10 (dans le cas de wagons-batteries/véhicules-batteries et CGEM contenant des récipients à pression comme éléments), 4.2.4.4, 4.3.2.4.4, 6.7.2.19.6, 6.7.3.15.6, ~~ou~~ 6.7.4.14.6 ou 6.8.2.4.3. »

Justification

5. L'utilisation du terme « délai » permet de mieux prendre en compte à l'avenir le dépassement, admissible dans des cas définis, de la date de la prochaine épreuve. Il ne faut pas s'attendre à des conséquences négatives sur la sécurité ou à des problèmes concernant la faisabilité.
